

NATIONS UNIES
CONSEIL
ECONOMIQUE
ET SOCIAL



Distr.
GENERALE

E/3403/Add.3
11 juillet 1960

FRANCAIS
ORIGINAL : ANGLAIS/ESPAGNOL

Trentième session
Point 10 de l'ordre du jour

Distr. double

RAPPORT DE LA COMMISSION DES DROITS DE L'HOMME

Chapitre VI: Projet de déclaration sur le droit d'asile

Observations des gouvernements

Note du Secrétaire général

Le Secrétaire général a reçu du Gouvernement chilien des observations au sujet du projet de déclaration sur le droit d'asile. Ainsi se trouve porté à huit le nombre des réponses reçues des gouvernements à ce sujet.

Chili (30 juin 1960)

(Original: Espagnol)

1. Le Gouvernement chilien estime indispensable de définir avec la plus grande précision le type d'asile dont traite le projet de déclaration, car si l'asile diplomatique et l'asile politique présentent des similitudes en ce qui concerne leur fondement humanitaire, les deux institutions diffèrent dans leurs modalités qui exigent pour l'une et l'autre des règles particulières. Il est évident que l'étude des travaux préparatoires de ce projet ainsi que l'esprit qui l'anime permettent d'affirmer que ce texte se borne à énoncer des principes théoriques qui sont uniquement applicables à ce que l'on appelle l'asile politique ou asile territorial et qui ne touchent pas aux effets de la protection qu'accordent les chefs de missions diplomatiques dans les ambassades ou légations, ou les commandants de navires de guerre, de camps ou d'aéronefs militaires, à des personnes poursuivies pour des motifs ou des délits politiques.

Dans le sens de la remarque ci-dessus, le Gouvernement chilien propose, pour plus de clarté, de remplacer, tant dans le titre du projet que dans le texte de ses articles, les mots "le droit d'asile" par l'expression: "l'asile territorial".

2. Le Gouvernement du Chili accepte le principe énoncé à l'article premier, à savoir que l'asile accordé par un Etat, dans l'exercice de sa souveraineté, à des personnes fondées à invoquer l'article 14 de la Déclaration universelle des droits de l'homme, doit être respecté par tous les autres Etats. Afin de renforcer ce principe, il serait convenable et opportun de préciser expressément qu'"il appartient exclusivement à l'Etat qui accorde l'asile territorial de qualifier les causes qui le motivent".

3. Le Gouvernement chilien apprécie et partage les mobiles humanitaires qui inspirent les travaux de l'Organisation des Nations Unies visant à promouvoir la coopération internationale pour venir en aide aux pays qui éprouvent des difficultés à continuer à donner asile du fait que le nombre des réfugiés est supérieur à leur capacité d'absorption. Il estime, toutefois que, de la prescription énoncée au second alinéa de l'article 2, concernant ledit aspect de l'asile territorial, l'on pourrait déduire qu'en certaines circonstances, obligation serait faite aux Etats d'accueillir les personnes réclamant asile. Une telle règle porte atteinte au principe fondamental qui veut que l'entrée et le séjour de réfugiés politiques constituent un acte libre et spontané de l'Etat qui applique cette pratique humanitaire, conformément aux principes énoncés dans sa législation propre et dans les traités ou conventions auxquels il est partie. Le Gouvernement chilien serait disposé à donner son approbation au second alinéa de l'article 2 du projet, pourvu qu'on y ajoutât la phrase ci-après: "Une telle obligation ne pourra être invoquée pour exiger d'un Etat qu'il admette des réfugiés politiques sur son territoire".

4. L'article 3 du projet dispose ce qui suit:

"Aucune personne cherchant asile ou bénéficiant de l'asile, en conformité avec la Déclaration universelle des droits de l'homme, ne sera, sauf pour des raisons majeures de sécurité nationale ou de protection de la population, soumise à des mesures telles que refus d'admission à la frontière, refoulement ou expulsion qui auraient pour effet de l'obliger à retourner ou à demeurer dans un territoire où elle craindrait avec raison d'être victime de persécutions menaçant sa vie, son intégrité physique ou sa liberté.

"Si un Etat décide d'appliquer l'une des mesures prévues ci-dessus, il devra envisager la possibilité d'accorder un asile provisoire dans les conditions qui lui paraîtraient appropriées, afin de permettre aux personnes en danger de chercher asile dans un autre pays."

J'ai le devoir de signaler à Votre Excellence que la règle énoncée au premier alinéa de l'article 3 reproduit ci-dessus, qui a un caractère impératif, est en contradiction avec le deuxième alinéa qui débute par les mots : "Si un Etat décide d'appliquer l'une des mesures prévues ci-dessus, il devra envisager la possibilité d'accorder un asile provisoire ...". C'est-à-dire qu'aux termes du deuxième alinéa, un Etat pourrait violer les dispositions impératives énoncées au premier alinéa du même article 3. En outre, le deuxième alinéa, en faisant à l'Etat d'asile obligation d'envisager la possibilité de l'accorder à titre provisoire, institue, déjà, contre la volonté de cet Etat, un asile temporaire qui risque de se prolonger indéfiniment au cas où les démarches entreprises pour chercher asile dans un autre pays n'aboutiraient pas.

De même, il y a lieu de noter que le principe consacré à l'article 3 du projet institue un droit pour les personnes craignant des persécutions pouvant menacer leur vie, leur intégrité physique ou leur liberté. Le Gouvernement chilien pense que ce article, ainsi rédigé porte atteinte au principe, fort justement énoncé à l'article premier, à savoir, qu'un Etat qui accorde asile, le fait dans l'exercice de sa souveraineté.

Il s'ensuit que le Chili, qui, certes, s'honore d'être de ceux dont l'attitude favorable à l'endroit de cette institution humanitaire qu'est l'asile territorial s'est jamais démentie, ne peut accepter le texte de l'article 3 du projet. Il accepterait en revanche une rédaction aux termes de laquelle l'Etat saisi d'une demande d'asile serait tenu d'envisager la possibilité d'accorder un asile provisoire, dans les conditions qui lui paraîtraient appropriées, afin d'éviter de refouler ou d'expulser des personnes qui demandent asile et qui autrement seraient contraintes de retourner dans un territoire où elles craindraient avec raison d'être victimes de persécutions menaçant leur vie, leur intégrité physique ou leur liberté.

A titre d'information, j'estime opportun de rappeler à Votre Excellence que le Traité sur l'asile politique, conclu à Montevideo en 1939 prévoit au troisième alinéa de son article 11 que : "l'admission au bénéfice de l'asile ne comporte pas, pour l'Etat qui l'accorde, le devoir de conserver indéfiniment les réfugiés sur so-

territoire". Le même instrument prescrit une règle visant à protéger la personne du réfugié, à savoir que : "La cessation de l'admission au bénéfice de l'asile n'autorise pas à renvoyer le réfugié sur le territoire de l'Etat qui le poursuit" (article 12, deuxième alinéa).

5. (Article 4). En ce qui concerne les obligations liant les personnes qui bénéficient du droit d'asile et qui "devront s'abstenir de se livrer à des activités contraires aux buts et aux principes des Nations Unies", le Gouvernement chilien estime que ce critère, prévu par le projet de déclaration, est conforme aux règles du droit international et, par conséquent, lui donne son approbation.

6. Quant à l'article 5, en vertu duquel "aucune disposition de la ... Déclaration ne pourra être interprétée comme portant atteinte au droit ... qu'a toute personne de revenir dans son pays", le Gouvernement chilien estime que ce principe ne paraît pas à sa place dans une Déclaration sur l'asile territorial. Si la majorité des Etats Membres de l'Organisation des Nations Unies devait se prononcer pour le maintien de l'article 5, le Chili pense, étant donné l'importance de cette question, qu'il conviendrait de distinguer nettement entre les réfugiés ayant la qualité d'"internés politiques" et ceux qui n'ont pas fait l'objet de cette mesure exceptionnelle de surveillance. En ce qui concerne les premiers, il y aurait lieu de concilier le principe énoncé à l'article 5 du projet de déclaration avec les règles expressément reconnues dans deux Conventions interaméricaines de caractère multilatéral, qui subordonnent à certaines conditions particulières le départ des intéressés hors du pays qui leur a accordé asile. En effet, l'article 15 du Traité de Montevideo sur l'asile politique, prévoit que les "internés politiques" ~~informeront~~ le Gouvernement de l'Etat où ils se trouvent, lorsqu'ils décideront de quitter son territoire", ajoutant qu'"ils seront autorisés à quitter le pays à la condition de ne pas se rendre dans le pays d'où ils sont venus et qu'ils informeront le Gouvernement intéressé". Pour sa part, la Convention sur l'asile territorial, conclue à la Dixième Conférence interaméricaine (Caracas, 1954) ~~envisage une règle analogue dans son article X.~~

7. Votre Excellence sait que, dans le régime juridique interaméricain, les règles relatives à l'asile territorial se sont développées et ont été codifiées à la suite d'efforts progressifs qui trouvent leur expression contractuelle dans divers instruments de caractère multilatéral, lesquels sont des modèles du genre car ils définissent ~~dument cette institution humanitaire et indiquent~~

en outre, dans la mesure du possible, les droits et devoirs tant des réfugiés que de l'Etat qui les protège. Une Déclaration, comme celle qui serait conclue sous les auspices de la Commission des droits de l'homme de l'Organisation des Nations Unies, doit laisser intacte tout ce qui a été patiemment réalisé sur le continent américain dans le domaine de la doctrine et des conventions. Le Gouvernement chilien, pour ces raisons, considère que tout énoncé de principe sur l'asile territorial n'affecte ni ne modifie les traités bilatéraux ou multilatéraux qui sont en vigueur, ou que les Etats appartenant à la région pourraient conclure à l'avenir. Pour la même raison, la recommandation énoncée dans le préambule du projet de déclaration, et qui tend à préserver les instruments relatifs à l'asile, mérite d'être reprise - et doit l'être - dans le dispositif même de ce texte.

En portant ce qui précède à la connaissance de Votre Excellence, j'ai l'honneur de l'informer que le Gouvernement du Chili se réserve le droit de présenter en temps utile telles autres observations qu'il jugerait nécessaires.